

Arrêt

n° 308 634 du 21 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me L. DIAGRE, avocat,
Avenue Henri Jaspar, 128,
1060 BRUXELLES,**

contre:

- 1. la Commune de Mons, représentée par son Bourgmestre,**
- 2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2023, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire* », prise le 7 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 110.366 du 12 juin 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me M. EMDADI loco Me C. VAN WIJMEERSCH, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me J. BYL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 novembre 2022, le requérant a introduit une demande de regroupement familial, sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en sa qualité de conjoint d'une Belge. Il a complété sa demande à plusieurs reprises.

1.2. Le 7 avril 2023, l'administration communale de Mons a pris, à son encontre, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, §2 de de l'arrête royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 2 décembre 2022, par :

[...]

Est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Monsieur [S.A.] a introduit une demande de regroupement familial en vertu de l'article 40ter de la loi 15/12/1980.

Considérant que conformément à l'article 52, §2 de l'arrête royal du 08/10/1981, l'intéressé est tenu de produire lors de la demande, ou au plus tard, dans les trois mois après la demande, les documents requis sur l'annexe 19ter représentant la demande de l'intéressé. Document requis en vertu de la loi du 15 décembre 1980.

Considérant que conformément à l'article 41 bis, §2, l'intéressée n'a pas produit : un passeport valable ».

2. Mise hors de cause de la seconde partie défenderesse.

2.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome de l'administration communale dans le cadre légal visé.

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que la seconde partie défenderesse n'a pas concouru à la prise de l'acte attaqué, lequel a été pris par la seule première partie défenderesse, à savoir d'administration communale. Il en résulte que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

3. Exposé des deuxième et quatrième branches du deuxième moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation *« des articles 40bis, 40ter, 41, 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 43, 44, 46, 47 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] ; des articles 3, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de la violation des articles 5, 15, 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; de l'article 20 et 21 du TFUE et de la notion de 'citoyenneté européenne' ; des principes de bonne administration, notamment de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe de sécurité juridique ; du principe général de droit de l'interdiction de l'abus de droit ; des articles 1^{er}, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme [ci-après la CEDH], et des articles 1^{er}, 7 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après la Charte] ; et des articles 10 et 11 de la Constitution ».*

3.2. Dans une deuxième branche, il rappelle son parcours administratif et soutient que durant celui-ci, la première partie défenderesse n'a jamais remis en cause son identité et qu'un tel motif ne lui a jamais été opposé dans ses précédentes demandes. Il estime que l'acte attaqué ne tient pas compte des multiples éléments présents au dossier concernant son identité. Il rappelle le contenu du courrier daté du 30 novembre 2022 déposé à l'appui de sa demande et contenant différents documents prouvant son identité.

3.3. Dans une quatrième branche, il rappelle l'enseignement des arrêts MRAX c. Belgique de la Cour de justice de l'Union européenne qui autorise le requérant à fournir la preuve de son identité et de sa nationalité par d'autres moyen qu'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Il argue que ni son identité, ni son lien d'alliance avec son épouse n'ont été contestés par la partie défenderesse. Il souligne que la seule critique qui lui est opposée est que le passeport n'est pas valable.

4. Examen des deuxième et quatrième branches du deuxième moyen d'annulation.

4.1. L'article 40 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit ce qui suit : « §1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint ; [...] ».

L'article 41, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 2. Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

[...]

Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement.

[...] ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014, ayant modifié l'article 41 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que « Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union doivent être en possession d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée [...]. À défaut d'être en possession de ces documents, l'étranger peut attester de sa qualité de citoyen de l'Union ou de membre de sa famille par tout moyen approprié. À cet effet, le ministre ou son délégué lui octroie un délai raisonnable et met, dans la mesure du possible, à sa disposition les moyens nécessaires pour y parvenir: téléphone, fax, ordinateur, internet, e-mail, etc. [...] ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, 53, n° 3239/001, p.17). De plus, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007, ayant également modifié l'article 41 de la loi précitée du 15 décembre 1980, que « les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont également le droit d'entrer s'ils ne possèdent pas les documents d'entrée requis, mais peuvent faire constater ou prouver d'une autre façon qu'ils jouissent du droit de libre circulation et de séjour. Ceci est basé sur l'article 5.4 de la directive. Cette directive reprend la position exprimée par la Cour de Justice dans son arrêt du 25 juillet 2002, dit «MRAX» mis en application par une circulaire du ministre de l'Intérieur du 21 octobre 2002 (M.B. 29 octobre 2002) [...] ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, 51, n° 2845/001, p.45).

4.2. Au vu de ce qui précède, il ressort des travaux préparatoires des lois ayant modifié l'article 41 de la loi précitée du 15 décembre 1980, que l'esprit du législateur était de reconnaître le droit d'entrée au membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui démontre son identité et le lien de famille avec celui-ci, et que lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, la partie défenderesse doit lui accorder tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement.

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué reproche uniquement au requérant de ne pas avoir produit un passeport en cours de validité. Il ressort dès lors de la motivation de cette décision que la partie défenderesse estime que seul un passeport valide aurait pu établir valablement l'identité du requérant.

En l'occurrence, le requérant a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, divers documents afin d'apporter la preuve de son identité, à savoir : une copie de son passeport marocain, une copie de son ancienne Carte C, une copie de son permis de conduire et une copie de son acte de mariage avec son épouse.

Il ressort de la jurisprudence « MRAX » précitée, à l'aune de laquelle doit être interprété l'article 41 de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la Cour de Justice des Communautés européennes a entendu faire prévaloir la preuve de l'identité du membre de la famille d'un citoyen de l'Union – et, par extension, du membre de la famille d'un Belge – sur l'exigence d'un document spécifique prouvant cette identité, même si elle a rappelé qu'une carte d'identité ou qu'un passeport en cours de validité constitue un document qui permet à son titulaire d'apporter la preuve de son identité. C'est donc à juste titre que le requérant considère qu'il peut apporter la preuve de son identité par d'autres documents que le passeport.

4.4. Dès lors, la première partie défenderesse ne pouvait se borner à considérer que le requérant n'a pas déposé de passeport, sans indiquer la raison pour laquelle elle n'a pas pris en compte les autres documents que le requérant allègue avoir produit.

4.5. Les deuxième et quatrième branches du deuxième moyen sont fondées dans cette mesure, et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Le décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 avril 2023, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, par :

P. HARMEL,

juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK.

P. HARMEL.